

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 3

Rubrik: Faits divers

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la cause révisionniste a fait dans ces derniers temps dans l'opinion publique; que M. de Brocqueville lui-même est forcée de confesser que certains membres de la droite n'y sont plus hostiles;

Que ces progrès sont dus à l'action inlassable du Parti ouvrier et ne seront poursuivis que si cette action continue à se manifester avec discipline et fermeté;

Qu'à l'heure actuelle aucun autre mode d'action que la grève générale n'est proposé et qu'il y a lieu de maintenir intégralement les décisions des 30 juin 1912 et 12 février 1913;

Dénonce à l'opinion publique l'attitude intranigeante du gouvernement obligeant la classe ouvrière à la grève générale;

Déclare qu'il eût ratifié la décision du Comité national si le gouvernement avait fait le geste de pacification qu'il avait laissé espérer aux bourgmestres, mais qu'en présence du refus de mettre à l'étude le problème électoral en son entier — refus imposé au gouvernement par une minorité en révolte contre le sentiment national — il importe d'assurer par une action énergique la fidélité du parti ouvrier au suffrage universel;

En conséquence, décide la grève générale pour le 14 avril;

Déclare que cette manifestation en vue du respect de la volonté nationale, doit rester légale et pacifique et désavoue d'avance toute tentative pour lui donner un autre caractère;

Décide enfin qu'il appartiendra à un congrès extraordinaire du parti ouvrier de statuer sur la reprise du travail.

Toutes les mains se lèvent, sauf une quinzaine au milieu d'une émotion intense. C'est la grève générale admise par l'unanimité de la classe ouvrière organisée.

On crie: Vive la grève! Vive la grève! sans discontinuer, et on se sépare à 5 heures en se donnant rendez-vous pour la séance du lendemain. D.



Faits divers.

La protection des travailleurs.

Vers une convention internationale nouvelle.

Il y aura en automne 1913 sept années qu'un certain nombre d'Etats européens se sont entendus pour jeter les bases de conventions internationales concernant la protection légale des travailleurs. Leur venue a été très activement secondée par une vaste et puissante organisation, l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, dont l'Office, à Bâle, est un véritable laboratoire de législation sociale. C'est au mois de septembre 1906 que les premières conventions internationales furent conclues, interdisant l'emploi du phosphore jaune et blanc dans l'industrie des allumettes, et le travail de nuit des femmes dans les fabriques.

Une nouvelle conférence internationale aura lieu au mois de septembre prochain, à Berne. Le Conseil fédéral a adressé aux Etats européens une circulaire dans laquelle il les invite à y participer et à examiner tout d'abord les deux questions suivantes: 1^e Interdiction du travail de nuit pour les jeunes ouvriers; 2^e Limitation à un maximum de dix heures de la journée de travail des femmes et des jeunes ouvriers employés dans l'industrie.

Les Etats suivants ont été sollicités de prendre part à cette réunion: la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, enfin la Suisse.

L'interdiction du travail de nuit s'étendra à tous les jeunes ouvriers jusqu'au moment où ils auront 18 ans accomplis. En tout cas l'interdiction serait absolue pour tous les enfants de moins de 14 ans accomplis. Elle admettrait quelques exceptions transitoires pour les jeunes gens de 14 à 18 ans. Le repos de nuit aurait une durée de onze heures consécutives au moins, dans tous les Etats contractants, entre six heures du soir et cinq heures du matin. Des exceptions pourraient être admises pour des industries travaillant des matières susceptibles de se détériorer rapidement (industries travaillaient le poisson, les conserves de légumes ou de fruits, etc.), et pour les colonies.

Quant à la journée maximum de dix heures elle serait établie pour tous les jeunes ouvriers âgés de moins de 18 ans et pour toutes les ouvrières travaillant dans l'industrie, quel que soit leur âge. Le nombre des heures supplémentaires tolérées serait strictement réglementé: pas plus de 60 par année. Elles seraient totalement interdites aux jeunes ouvriers et ouvrières de moins de 16 ans. Ces propositions dans l'idée du Conseil fédéral serviront de base aux délibérations de la Conférence. Tout ce travail serait exécuté en deux étapes: 1^e Une conférence technique établissant les grandes lignes de la Convention internationale; 2^e Une conférence diplomatique consécutive chargée de conclure la Convention. Ainsi pas à pas, trop lentement, il est vrai, au gré de la classe ouvrière, se constitue un droit ouvrier international.

Jean Sigg.

Union suisse des fédérations syndicales.

Quittance.

Collecte pour les syndicats de Serbie et de Bulgarie.

Fédération des ouvriers sur métaux	Fr. 500.—
Union des typographes	" 500.—
" lithographes	" 150.—
Fédération des ouvriers sur bois	" 300.—
" " des communes et de l'Etat	" 100.—
Fédération des ouvriers relieurs et cartonniers	" 50.—
" " charpentiers	" 50.—
" peintres et plâtriers, section d'Interlaken	" 30.—
Société suisse du personnel des locomotives	" 100.—
Union suisse des fédérations syndicales	" 100.—
	Fr. 1880.—

Berne, le 31 mars 1913.

J. Degen, caissier.

Administration: Imprimerie de l'Union, Kapellenstrasse 6, Berne.